

L'INDIVIDUALISATION DES DROITS SOCIAUX

Florence LEPOIVRE

ETAT DE LA QUESTION
Décembre 2015



1. Contexte	4
1.1. Les systèmes de protection sociale en Europe	4
1.2. Les systèmes de protection sociale en Belgique	4
1.2.1. La sécurité sociale	4
1.2.2. Le régime d'assistance	6
1.2.3. Les conséquences des choix familiaux et leur impact sur les bénéficiaires	7
2. Enjeux	8
2.1. Les avantages de l'individualisation des droits	8
2.2. Les écueils à éviter	9
2.3. Les prémices de l'individualisation des droits en Belgique	9
3. Positions face à l'individualisation des droits sociaux	10
3.1. Dans la société civile	10
3.2. Parmi les partis politiques	11
4. Mise en œuvre de l'individualisation des droits sociaux	12
4.1. Mise en œuvre progressive	12
4.2. Information des jeunes générations	12
4.3. Modus operandi	12
4.3.1. Les allocations d'assurance	12
4.3.2. Les allocations d'assistance	14
5. Développements ultérieurs	15
6. Conclusion	15

1. Contexte

1.1. Les systèmes de protection sociale en Europe

Les systèmes de protection sociale en Europe trouvent leur origine dans deux modèles distincts :

- d'une part le modèle beveridgien, du nom du père du système de protection sociale britannique, Lord Beveridge, dans lequel les droits à une protection sociale de base sont universels et accordés à l'individu,
- d'autre part le modèle bismarckien, du nom du système institué en Allemagne par le chancelier Bismarck, dans lequel les droits sont accordés à celui qui travaille ainsi qu'à son conjoint et ses enfants par droits dits « dérivés ».

Le premier s'appuie sur des modes de prise en charge privilégiant la logique d'assistance (les prestations sont versées aux individus qui en ont besoin) tandis que le second repose sur une logique assurantielle (les prestations sont versées à ceux qui se sont assurés contre un risque).

1.2. Le système de protection sociale en Belgique

1.2.1. La sécurité sociale

Le modèle belge de sécurité sociale

Bien qu'un système d'assistance existe pour les personnes non couvertes par la sécurité sociale, le modèle de protection sociale belge est largement inspiré du modèle bismarckien.

Le système de sécurité sociale belge¹, mis en œuvre en 1944 à l'initiative du Parti ouvrier belge, est basé sur le paiement de cotisations sociales sur les revenus professionnels. Ces cotisations sociales servent à financer la sécurité sociale.

Chaque mois, l'employeur verse, en plus du salaire du travailleur, une somme qui représente 30 à 40 % du salaire brut, au profit de la sécurité sociale. Le travailleur verse également une partie de son salaire brut à la sécurité sociale.

.....
¹ http://www.belgium.be/fr/famille/international/etrangers/securite_sociale

Avec cet argent, la sécurité sociale paye :

- les allocations en cas de maladie ;
- les allocations de chômage ;
- les allocations en cas d'incapacité de travail pour maladie ou invalidité ;
- les allocations en cas d'accidents du travail ;
- les allocations en cas de maladies professionnelles ;
- les prestations familiales ;
- les pensions.

Des droits propres

Le principe de base de la sécurité sociale est donc assurantiel : une personne ouvre un droit (dénommé « droits propres ») à la sécurité sociale par le biais de son travail salarié, indépendant ou dans le secteur public. Les droits propres à la sécurité sociale sont individuels et contributifs, c'est-à-dire que l'individu contribue par ses cotisations sociales et ouvre, en contrepartie, des droits sociaux.

Des droits dérivés

Datant de 1944, notre modèle de sécurité sociale est aussi imprégné de la vision sociologique qui prédominait à cette époque, basée essentiellement sur le modèle social de l'homme gagnant seul l'argent du ménage.

Il découle de cette vision que la protection sociale belge est principalement construite autour de la famille et de la notion de « ménage ». Notre sécurité sociale a donc accordé des « droits dérivés » au conjoint (parfois aux cohabitants) et aux enfants de la personne qui a cotisé.

Les droits dérivés, au contraire des droits propres, sont des droits sociaux dont l'ouverture et l'accès ne dépendent pas du statut professionnel de la personne bénéficiaire mais de son appartenance à un ménage : « Les droits dérivés, (...), se fondent sur la relation de parenté, d'alliance ou de cohabitation qu'un adulte n'exerçant pas d'activité professionnelle entretient ou a entretenu avec un titulaire de droits propres. Ces droits déri-

vés permettent soit d'octroyer une protection sociale à des personnes qui sont réputées à charge d'un titulaire, soit de majorer les droits de ce dernier. »²

Des droits influencés par le statut familial

Le système belge de sécurité sociale a été transformé par l'introduction du statut de « cohabitant », en 1980, dans l'assurance chômage et, en 1986, dans les régimes d'incapacité de travail et d'invalidité.

L'assurance chômage et les régimes d'incapacité de travail et d'invalidité sont actuellement indemnisés en fonction de trois statuts : chef de ménage, isolé et cohabitant. Ces trois statuts correspondent à un niveau de prestation différent, c'est-à-dire à un montant d'allocation différent. Le chef de ménage perçoit une allocation plus élevée que l'isolé, dont l'allocation est supérieure à celle du cohabitant.

Par contre, l'indemnisation des risques professionnels (c'est-à-dire les accidents du travail et les maladies professionnelles) est un droit individuel. Il n'est pas lié au statut familial. Il est toutefois complété par des droits dérivés : une rente est attribuée au veuf ou à la veuve et aux enfants³.

On le voit, les choix familiaux influencent le niveau des prestations sociales. Ainsi, une personne cohabitante bénéficiant d'une ou plusieurs prestations sociales verra le montant de ces prestations réduit en raison de son appartenance à un ménage.

L'influence des choix familiaux concerne les revenus de remplacement que sont le chômage et l'invalidité mais aussi la pension. Elle s'étend également au secteur des soins de santé, comme dans le statut Omnio.

1.2.2. Le régime d'assistance

Le modèle belge d'assistance

La Belgique, outre un système de sécurité sociale assurantiel, s'est aussi doté d'un système d'assistance. Il s'agit d'un véri-

.....
² Hedwige Peemans-Poullet, L'individualisation des droits pour rendre la sécurité sociale plus juste et plus sociale, in Politique, 2000, n° 3-4.

³ Il faut préciser que, au niveau des risques professionnels, les droits dérivés s'appliquent aussi aux cohabitants sous certaines conditions assez strictes.

table filet de sécurité pour les personnes qui n'ont pas droit aux allocations sociales ou qui n'ont pas suffisamment de revenus.

Des allocations d'assistance sont alors octroyées. Il peut s'agir de :

- revenu d'intégration sociale (RIS),
- aide sociale équivalente,
- allocation de remplacement de revenus (ARR),
- allocation d'intégration (AI),
- allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA),
- garantie de revenus pour personne âgée (Grapa).

Des droits influencés par le statut familial

Pour certaines de ces allocations, les choix familiaux influencent le montant perçu (RIS, Grapa, etc.) : les montants varient en fonction de la composition du ménage.

1.2.3. Les conséquences des choix familiaux et leur impact sur les bénéficiaires

Les choix familiaux vont, selon les cas, entraîner une conséquence positive sur les revenus de la personne (c'est par exemple le cas de la pension de survie ou du statut de chef de ménage dans l'assurance chômage) ou une conséquence négative (c'est le cas du statut de cohabitant dans le chômage ou de l'octroi ou non du RIS).

Les personnes concernées sont alors amenées à développer des stratégies afin de maximiser leurs allocations (comme la domiciliation fictive) ou sont contraintes d'effectuer des choix relationnels afin de ne pas voir leurs allocations diminuer (comme des ruptures affectives).

2. Enjeux

2.1. Les avantages de l'individualisation des droits

L'évolution de notre société et, avec elle, les mutations de notre modèle familial traditionnel, a entraîné un décalage de plus en plus important entre la vision historique de la sécurité sociale, se référant à un modèle familial traditionnel, et la réalité vécue sur le terrain. De nouvelles formes de famille sont apparues, les nouveaux types de cohabitations se sont multipliés, et le travail des femmes s'est généralisé.

Se pose dès lors la question de la remise en cause du modèle datant de 1944, faisant du mari le principal bénéficiaire des droits directs, sa femme et ses enfants se voyant accorder des droits dérivés. En d'autres termes, une réflexion sur l'individualisation des droits sociaux apparaît comme utile et nécessaire afin d'appréhender les changements sociétaux : disparition de modèle du ménage à un seul revenu, familles recomposées, colocation, habitat intergénérationnel, habitat solidaire, etc.

Plus largement, l'individualisation des droits répond à quatre objectifs fondamentaux pour les tenants d'une société plus juste et plus solidaire :

- 1) la neutralité de la sécurité sociale devant les choix individuels de vie : il n'est en effet plus acceptable à l'heure actuelle que l'on ne soit pas traité de manière identique que l'on soit marié, cohabitant, célibataire, avec personnes à charge ou non ;
- 2) l'égalité : les droits dérivés peuvent être un frein au travail des femmes dans la mesure où celles-ci peuvent bénéficier de droits parfois équivalents, voire supérieurs à leurs droits propres, si elles ne travaillent pas, ce qui est défavorable à leur autonomie économique et donc à leur accession à l'égalité sociale ;
- 3) l'équité : les droits dérivés n'étant pas contributifs, ils organisent des transferts en fonction des situations familiales. Les droits dérivés tendent donc à avantager les ménages à un revenu élevé et réduit les possibilités d'amélioration des droits de ceux qui en auraient le plus besoin ;
- 4) la lutte contre la précarité : le faible montant des prestations sociales pour les cohabitants est clairement un facteur de pauvreté,

les poussant aussi à développer des stratégies de contournement de ce statut.

2.2. Les écueils à éviter

Toutefois, la question mérite d'être quelque peu nuancée :

- 1) il ne faut pas nier que les droits dérivés ont également des aspects positifs. Ainsi, certaines dispositions du régime des pensions protègent le conjoint en cas de décès du chef de ménage. C'est également le cas des droits dérivés en matière d'assurance soins de santé. Une remise en question brutale des droits dérivés peut avoir des conséquences négatives pour certaines catégories de personnes.
- 2) une suppression immédiate du statut de chef de ménage entraînerait une perte importante de revenus à des familles dans des situations financières déjà difficiles, entre autres les familles monoparentales.
- 3) l'individualisation des droits risque d'avoir un impact budgétaire non négligeable pour la sécurité sociale.

Partant, la question de l'individualisation des droits doit être posée avec prudence. Il ne peut être décrété du jour au lendemain la fin des droits dérivés, la suppression des statuts de cohabitants et de chefs de ménage ou l'alignement de tous les montants des allocations sociales sur le montant des isolés.

2.3. Les prémices de l'individualisation des droits en Belgique

Est-ce à dire que rien n'a été fait ces dernières années vers plus d'individualisation des droits ? Non, certaines mesures ont été adoptées.

On peut par exemple citer les mesures suivantes :

- En matière de chômage : la première année, le taux de remplacement chômage⁴ est identique pour tous les chômeurs, quelle que soit leur situation familiale. Cette disposition a été prise dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2009-2010⁵.

⁴ 65% du dernier salaire plafonné pendant les 3 premiers mois puis 60% du dernier salaire plafonné durant les 9 mois suivants.

⁵ Le Pacte de Solidarité entre les Générations a instauré, à partir de 2006, un mécanisme structurel de liaison des allocations sociales à l'évolution générale du bien-être. Une enveloppe est définie tous les deux ans, permettant d'assurer un « mouvement de rattrapage » : les allocations sociales peuvent profiter, en plus de l'index, de la croissance économique et de l'augmentation des salaires (hors de l'index) qui y est liée. Les partenaires sociaux sont chargés de fixer les modalités selon lesquelles les allocations seront relevées.

- En matière d'incapacité : une mesure similaire à celle applicable en matière de chômage a été décidée dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2009-2010.
- En matière de pension : la pension de survie pour les veufs et veuves de moins de 45 ans a été supprimée et remplacée par une allocation de transition.

3. Positions face à l'individualisation des droits sociaux

3.1. Dans la société civile

La revendication de l'individualisation des droits sociaux (et fiscaux) est portée depuis de nombreuses années par les mouvements féministes (les Femmes Prévoyantes Socialistes, Vie Féminine, etc.) et par des mouvements qui prônent de meilleures relations entre les générations.

Le Conseil de l'Egalité des Chances entre les hommes et les femmes défend également cette demande depuis de nombreuses années.

La « Plateforme belge contre la pauvreté et l'exclusion sociale » demande elle aussi la suppression du statut de cohabitant et plus largement l'individualisation des droits.

Les CPAS réclament une individualisation des droits dans leur mémorandum aux partis politiques. Ils demandent également « la révision des catégories relatives au revenu d'intégration pour les adapter mieux à la composition des ménages (et faciliter la colocation) »⁶.

Il faut aussi signaler que la Commission européenne promeut l'individualisation des droits depuis 1987⁷ pour atteindre l'objectif d'égalité des chances entre hommes et femmes dans les Etats membres de l'Union européenne. Elle l'a encore rappelé dans sa communication de mars 1997 « Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne »⁸. Selon la Commission, les droits dérivés posent trois problèmes : ils cantonnent les femmes qui ne participent que

.....
⁶ Mémorandum fédéral 2014 des CPAS.

⁷ Proposition de directive Com 87-494 final, complétant la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux de sécurité sociale du 23 octobre 1987.

⁸ Com (97) 102 final du 12 mars 1997.

faiblement à la vie professionnelle dans une relation de dépendance dommageable en cas de rupture du lien générant les droits, ils dissuadent les femmes de se présenter sur le marché du travail et les encouragent à travailler dans l'économie informelle et, en matière de retraite, les droits dérivés tendent à favoriser les dépendants et survivants des salariés à hauts revenus au détriment des salariés avec des revenus moyens et cela sans contribution supplémentaire pour le titulaire de droits.

3.2. Parmi les partis politiques

Le PS, dans son programme pour les élections 2014⁹, souhaite « poursuivre le processus d'individualisation des droits sans entamer les situations acquises ». Elio Di Rupo, Président du PS, a réaffirmé cette volonté de manière encore plus claire lors du congrès du 11 octobre 2015 : « Le PS veut l'individualisation des droits sociaux (...) Nous n'y parviendrons pas en un jour, ni même en un an. C'est un projet ambitieux et à long terme, qui doit se réaliser par étapes. »¹⁰

Ecolo, dans son programme pour les élections 2014¹¹, propose la mise en place de régimes transitoires permettant, pour les situations acquises, une individualisation des droits par palier et par cohorte d'âge, avec pour première étape la suppression de la catégorie « cohabitant » dans les régimes d'allocations de chômage et d'invalidité et un alignement général des allocations et des droits sur l'actuelle catégorie « isolé ».

Le cdH demande un pacte interfédéral pour l'égalité hommes-femmes qui prévoirait notamment « des avancées en matière de droit social et d'individualisation des droits »¹², où l'individualisation des droits serait réalisée progressivement, sans détériorer la situation des femmes bénéficiant de droits dérivés.

DéFI (ex-FDF) met en avant l'individualisation des droits au niveau fiscal : « Evoluer vers une individualisation des droits en mettant progressivement en place un régime d'imposition séparée des conjoints ». ¹³

Le MR n'aborde l'individualisation des droits que dans son lien avec le logement : « Dans son lien avec le logement (et uniquement dans

.....
⁹ Programme 2014, élections européennes, fédérales et régionales, page 215.

¹⁰ <http://www.ps.be/Pagetype1/Actus/News/Discours-d-Elio-Di-Rupo-lors-du-Congres-de-rentree.aspx>.

¹¹ Programme électoral : élections européennes, fédérales et régionales 2014 - Justice sociale, page 10.

¹² Programme électoral 2014, Axe 5, page 354.

¹³ Congrès programmatique du FDF du 9 février 2014, page 3.

ce cas), l'individualisation des droits sociaux pourrait être envisagée. (...) Cependant cette individualisation serait assortie d'un suivi strict, d'une évaluation périodique et ne serait accordée que pour une période réduite bien spécifique. »¹⁴

4. Mise en œuvre de l'individualisation des droits sociaux

4.1. Mise en œuvre progressive

Afin de pouvoir aboutir à une stricte individualisation des droits sociaux, il est indispensable de procéder par étapes pour préserver les droits acquis, mais en n'ouvrant plus de nouvelles possibilités de droits dérivés pour les jeunes générations.

4.2. Information des jeunes générations

En parallèle à la réforme qui sera mise en œuvre, et comme l'indique le Comité de liaison des femmes dans son mémorandum de mai 2014¹⁵, il faut « mettre en place une politique d'information destinée aux générations qui entrent sur le marché du travail ou qui envisagent de se marier ou de cohabiter afin qu'elles n'organisent plus leur vie en tenant compte des droits dérivés du mariage ou de la cohabitation ». Il faut en effet que les jeunes générations, pour lesquelles l'individualisation des droits sociaux sera d'application, connaissent parfaitement les conséquences de leurs décisions et de leurs choix sur leurs droits sociaux.

4.3. Modus operandi

Les différentes branches de la sécurité sociale devront se voir appliquer un traitement différent, en fonction de leurs spécificités.

Il faut distinguer les allocations d'assurance et l'assistance.

4.3.1. Les allocations d'assurance

L'allocation de chômage, l'incapacité de travail et l'invalidité

En matière d'allocations de chômage, d'incapacité de travail et d'invalidité, la première étape consiste en la suppression du sta-

¹⁴Programme MR élections 2014, page 315.

¹⁵Mémorandum au Formateur, mai 2014, page 11.

tut de cohabitant : les allocations des cohabitants doivent être alignées (progressivement ou non) sur les montants des isolés. La seconde étape porte sur la suppression du statut de chef de ménage.

La pension

Dans le régime des pensions, le statut de cohabitant n'existe pas en tant que tel. Seuls deux taux existent : le taux ménage et le taux isolé. L'individualisation impose de supprimer à terme le taux ménage.

Le principe de l'individualisation des droits sociaux devrait également conduire à une application stricte du principe de l'assurance. Mais, dans ce domaine, la prudence est de mise. En effet, l'individualisation pourrait conduire à la paupérisation des femmes, qui ont souvent un salaire plus faible pendant leur carrière, qui sont plus touchées par le temps partiel, qui ont des carrières plus courtes et qui auront donc souvent des pensions plus basses. Il importe donc non seulement de conserver les périodes assimilées¹⁶ actuelles, qui sont surtout utilisées par les femmes, mais aussi de réfléchir à un mécanisme de correction. Ce mécanisme correctif procède en deux étapes : les droits de pension des partenaires du ménage sont d'abord additionnés¹⁷, puis ils sont ensuite partagés en deux, à part égales. Cela permettrait de supprimer les pensions de survie et les pensions de divorcé.

Le mode de financement de la sécurité sociale

L'individualisation des droits sociaux implique également de revoir le mode de financement de la sécurité sociale. Si l'on veut construire un modèle purement assurantiel, où les prestations sont versées aux individus qui se sont assurés contre un risque, il faut que chaque individu cotise, quel que soit son choix de vie, ce qui devrait notamment permettre de financer l'amélioration du niveau de certains droits.

.....

¹⁶ Les périodes assimilées sont des périodes d'inactivité qui sont malgré tout assimilées à des périodes de travail en matière de pension. C'est par exemple le cas du chômage, du congé de maternité.

¹⁷ Pour les années de vie commune.

Le respect des droits acquis

Si les choix familiaux peuvent avoir des conséquences négatives pour certains bénéficiaires de prestations sociales, ils ont aussi des impacts positifs pour d'autres.

Il convient donc de tenir compte des droits acquis pour ne pas pénaliser les choix de vie qui ont été faits dans le passé. Ainsi, il ne peut pas être question de supprimer la pension de survie de plus de 220.673 hommes et femmes¹⁸ qui en bénéficient actuellement et dont une partie se retrouverait du jour au lendemain sans revenu.

Une solution pour régler ces cas consiste à geler les droits dérivés : la constitution de nouveaux droits dérivés ne serait plus possible mais les bénéficiaires actuels conserveraient, pour leur part, l'application des dispositions actuelles. Le régime des droits dérivés serait donc mis en extinction.

Les femmes qui élèvent seules leurs enfants et qui éprouvent des difficultés financières importantes ne peuvent subir une réduction drastique du montant de l'allocation sociale dont elles bénéficient (suite à l'alignement de celui-ci sur le montant des isolés). La solution doit s'inspirer de ce qui est pratiqué en matière d'allocations familiales afin d'octroyer une allocation majorée dans certains cas, notamment celui des familles monoparentales.

4.3.2. Les allocations d'assistance

La question des allocations d'assistance (RIS, aide sociale équivalente, allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration, allocation pour l'aide aux personnes âgées, Grapa) mérite aussi d'être posée.

Une individualisation des droits suppose d'imposer un seul et unique taux, celui d'isolé.

Toutefois, s'agissant de régimes résiduels d'assistance, le principe de la prise en compte des revenus du ménage dans la détermination du montant des allocations ne peut, dans le cas présent, être remis en cause. En effet, ne pas en tenir compte reviendrait à octroyer des allocations à des personnes dont l'ab-

.....
¹⁸Statistique annuelle des bénéficiaires de prestation, Office national des pensions, 2014

sence de revenus n'est pas nécessairement signe de pauvreté du ménage.

5. Développements ultérieurs

L'individualisation des droits devra aussi concerner les droits fiscaux : dans ce domaine également, il faut favoriser une stricte individualisation de l'impôt des personnes physiques (IPP) et, notamment, supprimer les différences de traitement qui subsistent en fonction de la situation familiale des personnes (suppression du quotient conjugal,), réfléchir à l'application de la réduction du précompte professionnel pour enfant à charge dans le cadre des divorces, à la déduction des rentes alimentaires, etc.

6. Conclusion

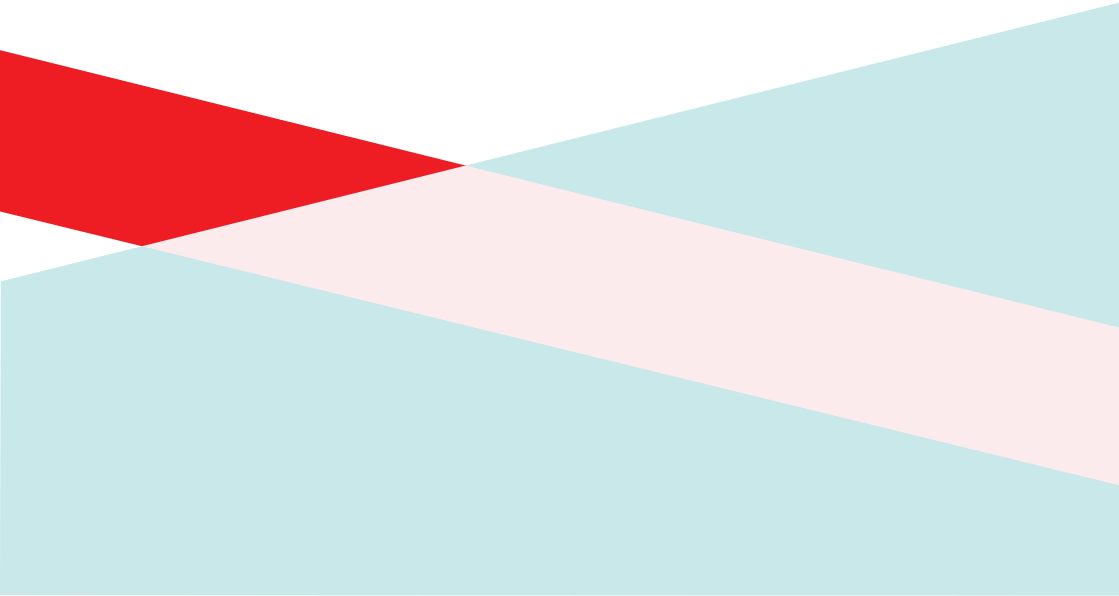
L'individualisation des droits sociaux est une nécessité en vue de parvenir à plus d'égalité, d'équité et de neutralité et de réduire la pauvreté. Il est indispensable que son principe soit affirmé et que le processus soit enclenché sans délai.

Toutefois, une stricte individualisation peut parfois provoquer des conséquences négatives. Il en est ainsi de la suppression des droits dérivés. Elle doit donc être conçue par étapes, afin de ne pas pénaliser les personnes qui bénéficient actuellement de certains de ces droits dérivés.

Par contre, elle doit faire l'objet d'une application immédiate pour les générations qui entrent sur le marché du travail moyennant une information à leur égard sur les conséquences de leurs choix de vie.

Enfin, l'individualisation des droits n'est socialement acceptable qu'à deux conditions :

- des emplois en suffisance et de qualité, de manière à permettre à chacun de se constituer une carrière propre ;
- des équipements collectifs abordables pour la garde des enfants afin de permettre à chacun des partenaires du couple de travailler pour se constituer des droits propres.



Le modèle de protection sociale belge est largement inspiré du principe assurantiel : une personne ouvre le droit à la sécurité sociale par le biais du travail salarié, indépendant ou dans le secteur public. Les droits directs à la sécurité sociale sont donc individuels et contributifs, c'est-à-dire que l'individu contribue par ses cotisations sociales et ouvre des droits sociaux.

Toutefois, le modèle belge de sécurité sociale, datant de 1944, est aussi imprégné d'une vision qui prédominait à cette époque, basée essentiellement sur le travail des hommes. Il découle de cette vision que la protection sociale belge est principalement construite autour de la famille et de la notion de « ménage » et que des droits dérivés sont attribués au conjoint (parfois aux cohabitants) de la personne qui a cotisé.

Le statut familial a également une influence sur les allocations qui sont octroyées. Un chef de ménage, avec des personnes à charge, obtiendra une allocation plus élevée qu'un isolé. Une personne qui cohabite avec un travailleur aura, elle, une allocation plus basse encore.

On le voit, les choix familiaux influencent le niveau des prestations sociales.

L'évolution de notre société et, avec elle, les mutations de notre modèle familial traditionnel ont entraîné un décalage de plus en plus important entre cette vision « familiale » de la sécurité sociale et la réalité vécue sur le terrain. De nouvelles formes de famille sont apparues, de nouveaux types de cohabitations ont vu le jour.

Une réflexion sur l'individualisation des droits sociaux apparaît donc comme une évidence pour faire face à ces changements : familles recomposées, colocation, habitat intergénérationnel, habitat solidaire... L'individualisation des droits est aussi et surtout une nécessité si l'on veut enfin parvenir à plus d'égalité, d'équité et de neutralité et moins de pauvreté.

Le présent Etat de la question, rédigé par Florence Lepoivre, a pour objectif d'expliquer ce qu'est l'individualisation des droits, les raisons pour lesquelles elle doit être portée par le PS ainsi que la façon dont elle pourrait être envisagée concrètement.

Institut Emile Vandervelde
Bd de l'Empereur, 13
B-1000 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 548 32 11
Fax : + 32 (02) 513 20 19
iev@iev.be
www.iev.be